

COLLEGE DES TRANSITIONS SOCIETALES

- STATUTS -

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Collège des Transitions Sociétales (ci-après dénommée l'Association) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

2.1 Objet

Les crises climatiques, énergétiques, alimentaires, démographiques, sociales, financières, économiques... sont révélatrices d'une crise systémique, d'un modèle de développement qui montre aujourd'hui ses limites. Elles constituent des enjeux sociaux et sociétaux majeurs qui pèsent sur l'avenir de nos sociétés.

La vocation de l'Association est de promouvoir sur le territoire régional, dans les milieux institutionnels, socioéconomiques, associatifs et plus largement au sein de la société civile, une culture partagée sur les enjeux sociétaux ainsi que d'engager des actions de transition.

L'objet de l'Association est notamment de contribuer à (ré)interroger nos modèles de société et de nos organisations, de rechercher les contours de nouveaux modèles, d'expérimenter et d'implémenter ces modèles sur le territoire régional.

L'Association a pour vocation à être une plateforme de formation, d'innovation, de recherche-action et d'expérimentation pour les transitions sociétales à engager, à l'attention prioritaire de tous les acteurs de la région Pays de la Loire.

L'Association est membre du réseau national des Collèges des Hautes Etudes en Développement Durable (CHEDD), et s'engage par la même à respecter le référentiel pédagogique et éthique de ce réseau.

2.2 Missions

Les missions de l'association sont notamment :

- d'organiser des actions de formation de haut niveau s'adressant à un public de décideurs relevant de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, d'élus, de responsables d'entreprises du secteur public ou privé, de représentants de la société civile et des milieux professionnels, associatifs et syndicaux, des médias, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de collectifs de chômeurs... ;
- de créer un espace de perfectionnement pour les décideurs régionaux, s'appuyant notamment sur les compétences et expertises variées des auditeurs, afin qu'ils puissent intégrer les enjeux sociétaux dans leurs politiques, stratégies et domaines de responsabilité ;
- d'organiser des actions de diffusion et de capitalisation des connaissances et des expériences (débat, conférences, colloques, publications...) autour des enjeux et des stratégies de transitions sociétales ;

- de participer au réseau national des CHEDD et de favoriser la création d'entités analogues en France ou à l'étranger, de leur apporter l'assistance et l'appui nécessaires, de les accompagner dans leur mise en place et dans leur développement ;
- de participer, de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes d'innovation, de recherche-action et d'expérimentation dans le domaine des transitions sociétales, en développant par exemple des activités de type « think and do tank », véritables « laboratoires d'idées et catalyseur de projets ».

Au-delà de ces missions, l'Association peut agir dans tous les domaines relatifs à son champ de compétences par les moyens qu'elle juge utiles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'Ecole des Mines de Nantes, La Chantrerie, 4, rue Alfred Kastler, B.P. 20722 - F-44307 NANTES Cedex 3

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association comprend des membres actifs, des membres associés et des membres personnes qualifiées. Les membres associés ne disposent pas de droit de vote au Conseil d'administration.

Les membres actifs et associés de l'Association sont des personnes « organisées » (personnes morales avec statut ou personnes organisées en collectif ou équivalent, sans statut). Les membres personnes qualifiées sont des personnes physiques.

Les adhésions à l'Association s'effectuent au titre des qualités suivantes :

- Etat et des collectivités territoriales (et de leurs établissements) ;
- Entreprises, organisations professionnelles et syndicales ;
- Organisations associatives ;
- Etablissements d'enseignement, de formation et de recherche ;
- Personnes physiques pour les personnes qualifiées.

Au jour de l'approbation des présents statuts, les personnes présentées en annexe I sont membres de l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne (définie à l'article 5) démontrant son engagement aux activités de l'Association peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre.

Cet engagement peut se traduire sous différentes formes :

- S'engager à envoyer annuellement au moins un collaborateur en forte responsabilité comme auditeur des formations de l'Association, engagement sur une période de trois ans ;
- Participer activement à un programme de recherche-action, au cycle de formation de l'Association, aux conférences-débats, et de manière générale aux activités de l'Association ;

Les candidatures sont formulées par lettre simple adressée au Directeur de l'Association et signée par le demandeur ou son représentant légal.

La demande d'admission est alors présentée par le Directeur, soit lors d'un Conseil d'administration, soit par consultation écrite aux membres de ce Conseil.

L'admission d'un membre au sein de l'Association suppose l'accord des membres du Conseil d'administration ayant le droit de vote, suivant les modalités indiquées au paragraphe 14.4.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de l'Association avec un préavis de deux mois ;
- La cessation d'activité de la personne ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, suivant les modalités indiquées au paragraphe 14.4, pour non respect des engagements, ou pour motif grave. Le membre intéressé est alors préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications concernant les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

La décision du Conseil d'administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Sauf décision ultérieure prise par le Conseil d'administration, les membres de l'Association ne sont pas soumis à cotisation.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des éventuelles cotisations (article 8) et contributions versées par ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, qui concourent à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Les recettes liées aux activités de l'Association, notamment la formation de décideurs et les recherches-actions territoriales ;
- Les avances et libéralités de tous ordres ;
- Les dons et financements participatifs ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - GESTION FINANCIERE

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers. Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 11 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Directeur.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

L'Association établit, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, les comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

En fonction des exigences légales et réglementaires susceptibles de s'appliquer à l'Association, le contrôle des comptes de l'Association pourra, si nécessaire, être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par le Conseil d'administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de l'année n et se termine le 31 août de l'année n+1.

ARTICLE 13 - AFFILIATION

L'Association peut elle-même adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dotée d'un organe collégial unique nommé Conseil d'administration et qui bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de l'Association.

14.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend tous les représentants des membres de l'Association.

Chaque membre personne morale de l'Association désigne, selon son propre fonctionnement, une personne physique titulaire, et une personne physique suppléante qui siègera en l'absence du titulaire pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Le Directeur peut également inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

14.2 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Il se réunit sur convocation du Directeur ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date fixée.

La convocation est adressée aux membres valablement inscrits à l'Association à la date de convocation de la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

14.3 Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Directeur.

En particulier, le Conseil d'administration est seul compétent pour :

- définir la politique et les grandes orientations de l'Association ;
- désigner et révoquer le Directeur ;
- désigner et révoquer le Trésorier ;
- désigner et révoquer le Secrétaire ;
- arrêter et voter le budget ;
- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- voter le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- entendre et approuver le rapport annuel sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, établi et présenté par le Directeur ;
- entendre et approuver le rapport annuel sur la situation financière de l'Association établi et présenté par le Trésorier ;
- fixer le montant des éventuelles cotisations à verser par les membres ;
- nommer, si besoin, le ou les commissaires aux comptes, et se prononcer sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce que lui présente le commissaire aux comptes ;
- autoriser l'adhésion d'un nouveau membre (actif, associé ou personne physique qualifiée), ou exclure un membre ;
- prendre toutes décisions relatives au recrutement de personnel sur une durée de plus d'un an ;
- prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- prendre toutes décisions relatives à la souscription d'emprunts ;
- décider d'adhérer à un organisme ou prendre une participation dans une société civile ou commerciale, existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2 des présents statuts ;
- autoriser le Directeur à agir en justice, en défense comme en demande, et de signer toutes transactions ;
- donner mandat au Directeur pour agir en son nom, de manière ponctuelle ou permanente, afin de mettre en œuvre ses décisions ;
- approuver les modifications statutaires ;
- approuver la dissolution de l'Association et la dévolution des biens ;
- délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

14.4 Modalités de vote du Conseil d'administration

Seuls les membres actifs et les personnes qualifiées ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le directeur, le secrétaire et le trésorier n'ont pas le droit de vote au titre de leur fonction.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par décision prise à main levée par le quart des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'administration ayant le droit de vote, celui-ci peut, en vertu d'un pouvoir régulier établi à son nom, se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Pour être valables, les délibérations nécessitent la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

De manière exceptionnelle, une prise de décision pourra être prise par consultation à distance, par tout moyen de communication numérique. Le Conseil d'administration suivant entérinera la décision.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins 15 jours. Le Conseil d'administration pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Directeur et le Secrétaire. Les délibérations du Conseil d'administration s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR

15.1 Nomination

Sur proposition des membres de l'Association, le Conseil d'administration désigne le Directeur de l'Association, selon les modalités de vote définies à l'article 14.4.

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Le mandat est renouvelable deux fois.

En cas de maladie ou d'absence de courte durée, la gestion est assurée par le Secrétaire.

En cas de vacance prolongée du Directeur, le Secrétaire devra convoquer le Conseil d'administration afin que celui-ci entérine le choix d'un nouveau Directeur.

En cas de départ anticipé du Directeur, le Conseil d'administration désigne un nouveau Directeur pour la durée résiduelle du mandat initial.

15.2 Pouvoirs

Le Directeur :

- convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et anime les séances, prépare les travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association ;
- est le représentant légal de l'Association ; il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense ; il consent toutes transactions sur autorisation du Conseil d'administration ;
- signe tout contrat et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Directeur a la possibilité d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association.
- de façon générale, veille à la bonne mise en œuvre des missions (paragraphe 2.2) de l'Association et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration sans pouvoir s'opposer à ces dernières.

ARTICLE 16 - TRESORIER

Le Conseil d'administration désigne un Trésorier, selon les modalités de vote définies à l'article 14.4.

La durée du mandat du Trésorier est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du Trésorier, le Secrétaire assure l'intérim.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, effectue les paiements, perçoit les recettes, et procède à ce titre, à l'appel des cotisations éventuelles.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'Association et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur sa gestion.

En cas de départ anticipé du Trésorier, le Conseil d'administration désigne un nouveau Trésorier pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 17 - SECRETAIRE

Le Conseil d'administration désigne un Secrétaire, selon les modalités de vote définies à l'article 14.4.

La durée du mandat du Secrétaire est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative et notamment de l'envoi des courriers aux membres de l'Association, de la régularité du déroulement des Conseils d'administration et des comptes rendus.

En cas de départ anticipé du Secrétaire, le Conseil d'administration désigne un nouveau Secrétaire pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de Directeur, de Secrétaire, de Trésorier, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté au Conseil d'administration rend compte, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association peut, en tant que de besoin, être établi par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur pourra être d'application immédiate et provisoire en attendant son approbation par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14.4, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du Conseil d'administration qui statue sur la dissolution.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

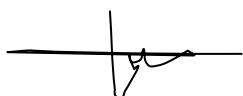
L'éventuel actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 - DEPOT DES STATUTS

En vue de la publication des présents statuts et de leurs modifications, pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou expédition de ceux-ci.

Statuts adoptés le Conseil d'administration constitutif du 4 juin 2015

Fait à NANTES, le 4 juin 2015



Bernard LEMOULT
Directeur



Jean-Louis PETERMANN
Secrétaire

Annexe 1 : Liste des membres de l'Association au 4 juin 2015

Liste des membres associés

Etat, collectivités territoriales ou équivalent	Membre associé titulaire	Membre associé suppléant
CESER Pays de la Loire	Antoine CHARLOT, membre du CESER	Bernard DE CASTELBAJAC, directeur
Département de Loire Atlantique	Jérôme JUMEL, directeur général solidarité	
SYDEV	Patrick VILLALON, directeur	Jean-François COUSIN, chef du service énergie-environnement

Liste des membres actifs

Entreprises, organisations professionnelles et syndicales	Membre adhérent titulaire (prénom, nom, fonction)	Membre adhérent suppléant (prénom, nom, fonction)
CCI Pays de la Loire	Alain SCHLESSER, directeur général	Philippe EPAILLARD, directeur innovation
CFDT Pays de la Loire	Patricia SORTANT, secrétaire régionale	
ERDF Pays de la Loire	Jean-Louis PETERMANN, chargé de mission	Pierre-Hugues CHEVALIER, secrétaire générale ERDF direction régionale

Organisations associatives	Membre adhérent titulaire	Membre adhérent suppléant
FAIR	Arnaud DUCREST	Philippe PIAU
PEKEA	Michel RENAULT, enseignant chercheur	
Les Badauds Associés	Gaëtan BOURDIN, directeur	Mathieu FRIOUX, coordinateur bancs d'essais
Anciens auditeurs	Khadija KNEMRI	

Etablissements d'enseignement, de formation et de recherche	Membre adhérent titulaire	Membre adhérent suppléant
CNAM Pays de la Loire	Yannick LEFEUVRE, directeur	Sandrine LANNUZEL, directrice des ressources
Ecole des mines de Nantes	Anne BEAUVAL, directrice	Serge WATTELIER, secrétaire général

Liste des personnes qualifiées

Personnes qualifiées	Fonction
Alain RETIERE	Directeur de TASK